AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C2184
FR0013247137-FS0696-PA08

26 juin 2020

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article 233-7 du code de commerce)

Publicité d'une convention visée par l'article L. 233-11 du code de commerce

MEDIAWAN

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 25 juin 2020, la société à responsabilité limitée Groupe Troisième Œil[1] (46-50 avenue de Breteuil, 75007 Paris), la société par actions simplifiée NJJ Presse[2] (16 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris), la société par actions simplifiée Les Nouvelles Editions Indépendantes[3] (10-12 rue Maurice Grimaud, 75018 Paris), la société anonyme MACSF Epargne Retraite[4] (Cours du Triangle, 10 rue Valmy, 92800 Puteaux), la société en commandite par actions de droit luxembourgeois SHOW TopCo S.C.A[5] (2 rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg) et la société par actions simplifiée BidCo Breteuil[6] (en cours de constitution) ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 21 juin 2020, les seuils de 5%, 10%, ,15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote de la société MEDIAWAN et détenir de concert 8 780 815 actions MEDIAWAN représentant autant de droits de vote, soit 27,33% du capital et des droits de vote de cette société[7], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	**% capital et droits de vote**
Groupe Troisième Œil	2 093 605	6,52
NJJ Presse	2 093 605	6,52
Les Nouvelles Editions Indépendantes	2 093 605	6,52
MACSF Epargne Retraite	2 500 000	7,78
SHOW TopCo S.C.A	0	-
BidCo Breteuil	0	-
Total concert	**8 780 8415**	**27,33**

[1] Contrôlée par M. Pierre-Antoine Capton.
[2] Contrôlée par M. Xavier Niel.
[3] Contrôlée par M. Matthieu Pigasse.
[4] Contrôlée par la société d'assurance mutuelle MACSF Prévoyance et au plus haut niveau par MACSF SGAM (société de groupe d'assurance mutuelle).
[5] Contrôlée par KKR & Co Inc.
[6] Société française en formation dont la dénomination, provisoire, reste à confirmer et qui sera contrôlée par MM. Xavier Niel, Pierre Antoine Capton et Matthieu Pigasse.
[7] Sur la base d'un capital composé de 32 126 301 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Ce franchissement de seuils résulte de la signature, le 21 juin 2020, d'un « accord de consortium » entre les parties susnommées constitutif d'une action de concert entre ces dernières vis-à-vis de MEDIAWAN[8].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les sociétés Groupe Troisième Œil, NJJ Presse, Les Nouvelles Editions Indépendantes (les « fondateurs »), MACSF Epargne Retraite (« MACSF ») et SHOW TopCo S.C.A (« SHOW TopCo ») (ensemble avec les fondateurs, le « consortium ») ont conclu un accord de consortium le 21 juin 2020 (l'« accord de consortium »), constitutif d'une action de concert vis-à-vis de la société au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui prévoit notamment le dépôt auprès de l'AMF par une société nouvellement créée, BidCo Breteuil[9], d'un projet d'offre publique d'achat sur les actions et les bons de souscription d'actions rachetables émis par MEDIAWAN (la « société ») et non détenus par les membres du Consortium (l'« offre »).

Conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article L. 233-7 du code de commerce et du paragraphe I de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, le consortium déclare les objectifs qu'il a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir (lesquels seront détaillés dans le projet de note d'information établi par BidCo Breteuil) et, à ce titre, fait les déclarations suivantes :

i. Financement

Les franchissements des seuils déclarés par les membres du consortium résultent d'une mise en concert des titres de la société qu'ils détenaient déjà, aucun financement n'a donc été nécessaire.

ii. Action de concert, prise de contrôle et poursuite des achats

Les membres du consortium, et BidCo Breteuil lorsqu'elle sera constituée, agissent de concert vis-à-vis de la société MEDIAWAN en application de l'accord de consortium. Dans le cadre de l'offre, il est envisagé que BidCo Breteuil prenne le contrôle de MEDIAWAN.

Conformément au communiqué de presse de MEDIAWAN en date du 22 juin 2020, les membres du consortium ont l'intention, de déposer, *via* BidCo Breteuil, le projet d'offre auprès de l'AMF début juillet.

iii. Stratégie mise en œuvre vis-à-vis de la société

En cas de réussite de l'offre, les membres du consortium ont l'intention, en s'appuyant sur l'équipe de direction actuelle, de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la société et n'ont pas l'intention de modifier, en cas de succès de l'offre, le modèle opérationnel de la société, en-dehors de l'évolution normale de l'activité.

Pour mettre en œuvre cette stratégie, les membres du consortium :

- n'envisagent pas de fusion, réorganisation, liquidation, ni de transfert d'une partie substantielle des actifs de la société ou de toute autre personne qu'ils contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

- n'envisagent pas de modifier l'activité de la société ;

- n'envisagent pas de modifier les statuts de la société, sauf en cas de retrait obligatoire ;

- n'envisagent pas de procéder à une émission des titres de la société autrement que dans le cadre de l'utilisation des délégations existantes ; et

- se réservent la possibilité de mettre en œuvre la procédure de retrait obligatoire à l'issue de l'offre, dans l'hypothèse où les conditions légales et réglementaires seraient réunies pour ce faire et, par conséquent,

[8] Cf. communiqué diffusé par la société le 22 juin 2020.

[9] Une société française en formation dont la dénomination, provisoire, reste à confirmer, au sein de laquelle s'associeront les membres du consortium et qui sera contrôlée exclusivement par les fondateurs. Il est précisé que BidCo Breteuil sera partie au concert à compter de son immatriculation.

de demander à Euronext Paris la radiation des négociations des actions et/ou des bons de souscription d'actions rachetables émis par la société.

iv. Accord et instrument financier portant sur les titres de la société

Les membres du consortium ne sont parties à aucun accord, ni ne détiennent d'instrument financier portant sur les actions et/ou droits de vote de la société, visés à l'article L. 233-9, I, 4° et 4° bis du code de commerce.

v. Accord de cession temporaire

Les membres du consortium ne sont parties à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société.

vi. Nomination au sein du directoire et/ou du conseil de surveillance

Dès que possible en cas de succès de l'offre, la composition du conseil de surveillance de la société serait modifiée pour refléter le nouvel actionnariat et comprendrait notamment deux membres désignés sur proposition de SHOW TopCo. M. Pierre-Antoine Capton serait maintenu dans ses fonctions de président du directoire de la société. »

3. Par courrier reçu le 25 juin 2020, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion, le 21 juin 2020, de la conclusion de l'accord de consortium défini ci-dessus.

L'accord de consortium est constitutif d'une action de concert entre les membres du consortium et BidCo Breteuil, lorsque celle-ci sera immatriculée, vis-à-vis de la MEDIAWAN.

Les principales stipulations de l'accord de consortium relatives à la détention et la cession de la participation des membres du consortium sont résumées ci-après, et le seront également dans le projet de note d'information qui sera déposée par BidCo Breteuil auprès de l'AMF.

Engagements d'apport des titres de la société MEDIAWAN :

- les fondateurs se sont engagés à apporter à BidCo Breteuil, par voie d'apport en nature, au prix d'offre, l'intégralité des actions et des bons de souscription d'actions rachetables qu'ils détiennent dans MEDIAWAN à la date de l'accord de consortium, sous condition suspensive du succès de l'offre et pour autant que ces titres ne soient pas nantis, étant précisé que les titres BidCo Breteuil reçus en contrepartie de cet apport seraient ensuite apportés à une société nouvellement constituée (« TopCo »)[10], puis à une société holding regroupant les fondateurs.

- MACSF s'est engagé à apporter à BidCo Breteuil, par voie d'apport en nature, au prix d'offre, l'intégralité des actions qu'il détient dans la société MEDIAWAN à la date de l'accord de consortium, sous condition suspensive du succès de l'offre, étant précisé que les titres BidCo Breteuil reçus en contrepartie de cet apport seraient ensuite apportés à TopCo.

Exclusivité : pour une période expirant à la plus proche des dates entre : 12 mois suivant la date de l'accord de consortium et 6 mois suivant la date à laquelle l'offre serait déclarée sans suite positive, les membres du

[10] Il est précisé que TopCo détiendrait la majorité des droits de vote de BidCo Breteuil quel que soit le niveau des droits économiques détenus par SHOW TopCo, et ce afin de se conformer au règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC). À cet effet, TopCo détiendrait une action de préférence (*golden share*) lui conférant la majorité des droits de vote de BidCo Breteuil. Cette *golden share* serait automatiquement convertie en action ordinaire en cas de modification de la réglementation sur les aides financières du CNC permettant à MEDIAWAN de bénéficier des aides financières versées par le CNC dans le cadre de ses activités, même si elle venait à être contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne (ou Etat assimilé conformément audit règlement général du CNC), notamment en cas de contrôle direct par une entité ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (ou Etat assimilé conformément audit règlement général du CNC), et d'approbation de ladite conversion par les actionnaires de BidCo Breteuil à la majorité des droits de vote, le porteur de la *golden share* ne prenant pas part au vote. À l'issue de cette conversion en action ordinaire, les droits de vote de chaque actionnaire correspondraient à leurs droits économiques ce qui ferait de la société SHOW TopCo, l'actionnaire de contrôle de BidCo Breteuil.

consortium se sont engagés à : (i) ne pas favoriser, initier, encourager, directement ou indirectement, un projet concurrent, et ne prendre part à aucune négociation concernant un tel projet, (ii) cesser toute discussion ou négociation qui aurait pu exister avant l'accord de consortium susceptible de donner lieu à un projet concurrent, (iii) ne pas se lier à d'autre partenaire en vue d'un projet concurrent, (iv) ne pas apporter ses titres à une offre publique concurrente, (v) ne pas voter en faveur d'un projet concurrent (sauf si le conseil de surveillance de la MEDIAWAN décide que l'offre est plus favorable pour la société).

***Standstill* :** pendant la durée de l'accord de consortium, les membres du consortium se sont engagés à ne pas acquérir de titres de MEDIAWAN (autres que dans le cadre de l'offre ou avec l'accord des autres membres du consortium) et ne prendre aucune action qui pourrait entraîner l'obligation d'augmenter le prix de l'offre ou de déposer une offre publique obligatoire.

Pacte d'actionnaires à conclure : l'accord de consortium prévoit la conclusion d'un pacte d'actionnaires régissant les relations entre SHOW TopCo, d'une part, et les fondateurs et MACSF regroupés dans TopCo, d'autre part (le « **pacte d'actionnaires** »), au niveau de BidCo Breteuil et des filiales qu'elle contrôle (en ce compris la société MEDIAWAN, en cas de succès de l'offre) lequel entrera en vigueur sous réserve du succès de l'offre pour une durée de 15 ans.

Périodes d'inaliénabilité : les titres de BidCo Breteuil seraient soumis, tant pour TopCo que pour SHOW TopCo, à une période d'inaliénabilité de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, sauf en cas d'accord préalable écrit des parties. TopCo ne pourrait transférer ses titres BidCo Breteuil sans l'approbation de SHOW TopCo pendant 6 ans suivant l'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires.

Processus de sortie : à la suite de la période d'inaliénabilité commune de 2 ans et jusqu'à la fin de la 5ème année suivant l'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, SHOW TopCo pourrait lancer un processus de sortie (soit un processus de vente ou une introduction en bourse), avec consultation préalable de TopCo, mais sans que l'approbation de TopCo ne soit nécessaire, étant précisé que, dans cette hypothèse, TopCo devrait transférer ses titres BidCo Breteuil dans les mêmes conditions que SHOW TopCo et TopCo aurait un droit de cession conjointe. À compter du début de la 6ème année suivant l'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, TopCo n'aurait un droit de cession conjointe que dans certaines conditions.

Droit de première offre : à compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité de 6 ans, TopCo pourrait transférer ses titres BidCo Breteuil ou lancer un processus de sortie de BidCo Breteuil, sous réserve d'un droit de première offre de SHOW TopCo.

Droits de *veto* sur les transferts ou les modifications du capital : SHOW TopCo dispose d'un droit de *veto* sur :

- tout transfert de titres de MEDIAWAN jusqu'à la fin de la sixième 6ème année suivant l'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires et, à tout moment, sur tout transfert de titres de MEDIAWAN par lequel BidCo Breteuil franchirait à la baisse le seuil de 50% du capital social et des droits de vote de MEDIAWAN ;

- toute acquisition de titres de MEDIAWAN excédant 5 millions d'euros ou représentant plus de 1% du capital social ou des droits de vote de MEDIAWAN ou toute acquisition de titres de MEDIAWAN qui déclencherait l'obligation de mettre en œuvre un retrait obligatoire ou de déposer une offre obligatoire visant les titres de MEDIAWAN ;

- tout changement de contrôle ou de co-contrôle de TopCo ou de la société holding regroupant les fondateurs ;

- concernant BidCo Breteuil et les sociétés qu'elle contrôle, toute émission de titres de capital ou instruments donnant accès au capital, toute réduction de capital ou toute modification des termes et conditions de ces titres de capital ou instruments donnant accès au capital, et plus largement, toute modification statutaire subséquente.

Transferts de titres (autres) : Sous réserve que BidCo Breteuil ne détienne pas de participation dans une autre société que MEDIAWAN, SHOW TopCo pourrait, à compter du début de la 5ème année suivant l'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, demander à BidCo Breteuil de transférer ses titres MEDIAWAN à un tiers ou demander à ce que TopCo et SHOW TopCo deviennent des actionnaires directs de MEDIAWAN, et TopCo pourrait également demander à ce que TopCo et SHOW TopCo deviennent des actionnaires directs de MEDIAWAN à compter de la 6ème année suivant l'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires. Dans le cas où ils

deviendraient actionnaires directs de MEDIAWAN, SHOW TopCo et TopCo pourraient transférer leurs titres progressivement, conjointement ou séparément, à condition qu'un transfert séparé par TopCo n'ait pas d'impact négatif sur le cours des actions de la société MEDIAWAN. À cet égard, TopCo s'engagerait à consulter SHOW TopCo avant tout transfert afin de déterminer si ce transfert pourrait avoir un impact sur le cours de l'action de MEDIAWAN.

Transferts libres : les restrictions prévues par le pacte d'actionnaires en cas de transfert de titres décrites si avant (notamment les périodes d'inaliénabilité) ne seraient pas applicables en cas de transferts libres, en ce compris les transferts à certains affiliés.
